

# Article 5 de l'arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers

Date de mise à jour : 1 Juillet 2026

## Notre analyse

L'arrêté du 4 juin 2024 définit les modalités du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Pour mémoire, il revient au donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis de faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

L'article 5, ainsi que l'annexe I et II, de cet arrêté précisent les compétences dont doit disposer l'opérateur de repérage amiante pour mener une mission de repérage.

Les opérateurs en charge du RAT portant sur une ou plusieurs catégories d'ouvrage concernées par l'arrêté doivent acquérir, pour chaque ouvrage concerné par la mission de repérage, les compétences réglementairement requises en ayant suivi et validé la formation certifiante prévue en annexe I de l'arrêté auprès d'un organisme de formation.

En cas d'opération concernant plusieurs sous-domaines (ouvrages de génie civil et/ou infrastructures de transport et/ou réseaux divers), le donneur d'ordre doit missionner, pour chaque sous-domaine, un opérateur de repérage ayant suivi le module de formation spécifique le concernant. Dans ce cas de figure, il a la possibilité de désigner parmi les différents opérateurs de repérage, un coordinateur dit « de premier niveau » en charge d'assurer une coordination efficace entre les différents opérateurs missionnés.

L'opérateur de repérage doit bénéficier d'un tutorat organisé par l'organisme de formation de la part d'un opérateur de repérage expérimenté.

De plus, l'opérateur de repérage doit également posséder les compétences lui permettant de procéder à l'estimation de la quantité de matériaux et produits contenant de l'amiante afin de permettre au donneur d'ordre d'évaluer les quantités prévisibles de déchets amiantés et les filières d'élimination adaptées.

Conformément au paragraphe 4.6.2 de la norme NF X 46-102 : novembre 2020, l'opérateur doit indiquer dans le rapport prévu à l'article 8 l'estimation de la quantité de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante identifié exprimée dans l'unité de mesure en accord avec le donneur d'ordre (par unité, linéaire, surface, masse ou volume).

Préalablement à la réalisation de toute mission de recherche avant travaux de l'amiante, l'opérateur de repérage est formé, en sa qualité d'intervenant 2° Aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, selon les modalités définies par l'[arrêté du 23 février 2012](#) définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

## Article 5 de l'arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers

Prérequis et compétences attendus des opérateurs de repérage.

I. - Les compétences requises pour mener à bien les missions de recherche de l'amiante considérée sont acquises par les opérateurs de repérage auprès d'un organisme de formation satisfaisant aux exigences listées en annexes au présent arrêté.

En cas d'opération concernant plusieurs sous-domaines (ouvrages de génie civil et/ou infrastructures de transport et/ou réseaux divers), le donneur d'ordre missionne, pour chaque sous-domaine, un opérateur de repérage ayant suivi le module de formation spécifique le concernant, tel que détaillé en annexe I du présent arrêté ou un opérateur de repérage satisfaisant aux exigences de compétences requises pour les sous-domaines concernés par l'opération.

Si le donneur d'ordre missionne en pareil cas de figure plusieurs opérateurs de repérage, il peut désigner l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de coordinateur de premier niveau. Celui-ci s'assure de la cohérence des conclusions issues des différentes missions de recherche de l'amiante commandées par le donneur d'ordre, ainsi que de leur cohérence avec le programme de repérage induit par le programme de travaux envisagés. Il synthétise le tout dans un rapport de synthèse de repérage de l'amiante qu'il communique au donneur d'ordre

II. - L'opérateur de repérage bénéficie d'un tutorat organisé par l'organisme de formation de la part d'un opérateur de repérage expérimenté.

III. - L'opérateur de repérage possède également les compétences lui permettant de procéder à l'estimation de la quantité de matériaux et produits contenant de l'amiante de manière à permettre au donneur d'ordre d'évaluer les quantités prévisibles de déchets amiantés et les filières d'élimination



Amiante : les responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre lors des travaux d'encapsulage, de retrait ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Repérage amiante avant travaux génie civil, infrastructures de transports, réseaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)